



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 28

---

Réunion du Mercredi 2 Mars 2022 à 10 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, TORTAY Michel

---

Excusé : LEFEBVRE Alain

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 24 Février 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 2 Mars 2022

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 2 Mars 2022**

 **Départemental 4 Poule B – 23574069 – SAINT SYMPHORIEN 2 c/ LA VILLE AUX DAMES 3 du 26/02/2022**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 8 Mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :


- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".


\*\*\*\*\*

### **5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffp.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

### **REPORT DES RENCONTRES – COVID-19 - INTEMPERIES**

 23574433 – Départemental 4 Poule F – PERNAY-LATHAMBILLOU\*entente 2 c/ ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1  
match fixé le **Dimanche 20 Mars 2022.**

 24296483 – U15 Départemental 3 Poule D – ZYEURES-PREUILLY\*entente 2 c/ JOUE PORTUGAIS US 1 match fixé  
le **Samedi 19 Mars 2022.**

\*\*\*\*\*

### **6 – RAPPEL ARTICLE 15 voté par le Comité de Direction du 10 septembre 2020 :**

La Commission sportive rappelle aux clubs l'application de l'article ci-dessous en cas d'arrêté municipal sur les installations sportives.

## Article 15

12. Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé.

13. Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la rencontre « retour », la Commission Sportive concernée inversera ou modifiera le lieu de la rencontre et appliquera l'article 9.4.

\*\*\*\*\*

### 7 – FORFAITS :

Match	23574161	
Date	27 Février 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	SAINT AVERTIN 2	TOURS SUD AS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 26 février 2022 22h35 de M. PERINET Thomas (Vice-Président du club de l'AS TOURS SUD) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **TOURS SUD AS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS SUD AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de TOURS SUD AS.**
- **Porte à la charge du club de TOURS SUD AS le remboursement des frais de déplacement des officiels (arbitre + observateur) 9,48 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de TOURS SUD AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	23574251	
Date	27 Février 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	REIGNAC C. VAL DE L'INDRE 2	ETOILE VERTE FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de l'**ETOILE VERTE FC 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ETOILE VERTE FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 3 de l'ETOILE VERTE FC.**
- **Porte à la charge du club de l'ETOILE VERTE FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 21,65 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 € (97 € x 2 forfait hors délai) au club de l'ETOILE VERTE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	24296484	
Date	26 Février 2022	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	LYNES*entente 2	LA CROIX EN TOURAINE*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA CROIX EN TOURAINE\*entente 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE\*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LYNES\*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de LA CROIX EN TOURAINE\*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de LA CROIX EN TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – MATCH ARRETE :

Match	23464501	
Date	06 Février 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 – Poule A
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 1	RENAUDINE US 2

Match arrêté à la 2<sup>ème</sup> minute par suite d'insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe de l'US RENAUDINE a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Considérant la blessure survenue d'un joueur : PLOUX Jonathan à la 2<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe de l'US RENAUDINE se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'US RENAUDINE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS OLYMPIC 1 (3 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.I.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 9 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	23574162	
Date	27 Février 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	TOURS ACP 3	TOURS TURK F. 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- La Commission constate que la réserve déposée par le club de TOURS TURK F. n'a pas été notifiée par l'arbitre dans les réserves d'avant match, ni sur la FMI.
- Règlement Généraux FFF - Article - 142 - Réserves d'avant-match  
« 1. En cas de contestation, **avant la rencontre**, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »

Rappel :

Article – 139bis des RG de la FFF

Règles d'utilisation : Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

**La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.**

....

## Formalités d'avant match

.....

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. **Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.** Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

### **10 - EVOCATION – PASSE VACCINAL :**

Suite au courriel en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 du club de l'A.S. CHANCEAUX/C., la Commission décide de procéder à une évocation « Covid » sur la rencontre suivante :

Match	23464348	
Date	26 Février 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 1	CHANCEAUX/C. AS 1

La Commission met le dossier en instance en attente des photocopies des passes vaccinaux demandés à faire parvenir au District d'Indre et Loire **avant le 8 Mars 2022 dernier délai.** Sans réponse à cette date, le dossier sera transmis pour décision à la Commission de discipline.

\*\*\*\*

Suite au courriel en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 du club de VAL DE CHER, la Commission décide de procéder à une évocation « Covid » sur la rencontre suivante :

Match	23464950	
Date	27 Février 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 poule B
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 FC 2	VAL DE CISSE FC 1

La Commission met le dossier en instance en attente des photocopies des passes vaccinaux demandés à faire parvenir au District d'Indre et Loire **avant le 8 Mars 2022 dernier délai.** Sans réponse à cette date, le dossier sera transmis pour décision à la Commission de discipline.

\*\*\*\*\*

### **11 – RETOUR DOSSIER COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE :**

La Commission prend connaissance des décisions de la commission d'appel disciplinaire concernant la rencontre suivante :

Match	23464911	
Date	16 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	US MONTBAZON	FC VAL DE CHER 2

- **Match à rejouer sur les installations de Montbazon en présence de 3 arbitres et un délégué (partage des frais entre les deux clubs).**

De ce fait, la Commission sportive fixe la rencontre à rejouer le **Dimanche 20 Mars 2022.**

\*\*\*\*\*

## 12 – COUPES DEPARTEMENTALES :

Du fait des ¼ de finale des coupes départementales fixés au week-end du 20 mars 2022, la Commission décide de fixer les rencontres suivantes :

Départemental 1 – 23464330 - SAINT PIERRE DES CORPS 1 c FONDETTES 1 au **Samedi 23 Avril 2022 à 19 heures**

Départemental 1 - 23464329 – RENAUDINE 1 c/ JOUE LES TOURS FCT 2 au **Dimanche 24 Avril 2022 à 12 heures 30**

\*\*\*\*\*

## 13 – COURRIERS DIVERS

### LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE – Courriel en date du 2 Mars 2022

- Demande de renseignements concernant la suspension d'un joueur.  
La Commission prend note et demande au service administratif de transmettre la réponse.

### Club : A.S. FONDETTES – Courriel en date du 25 Février 2022

- Voir chapitre ci-dessus.

### Club : F.C. VAL DE CHER 37 – Courriel en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022

- Afin d'avoir un complément d'informations, la Commission met le dossier en instance des rapports demandés au club d'YZEURES-PREUILLY à faire parvenir au District d'Indre et Loire **avant le 8 Mars 2022 dernier délai.**

### Club : U.S. SAINT PIERRE DES CORPS – Courriel en date du 26 février 2022

- Brocante du club organisée le 27 mars 2022, la commission en prend note. Le club de Saint Pierre des Corps doit prévenir les clubs concernés et la commission départementale des arbitres.

\*\*\*\*\*

## 13 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
26/02/2022	U18 – Départemental 2 Poule A PAYS MONTRESOROIS 1 c/ <b>LOCHES AC 1</b>	Avertissement	26/05/2022
26/02/2022	U15 – Départemental 3 Poule C <b>VALLEE VERTE 1</b> c/ LOIRE ET VIGNES US 1	Avertissement	26/05/2022
26/02/2022	U13 – Evolution Niveau 1 Poule C <b>CHANCEAUX AS 1</b> c/ LOCHES AC 1	Avertissement	26/05/2022

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 9 mars à 10 heures.

**Pierre TERCIER**



Président de séance

**MEUNIER Régis**



Secrétaire de séance